



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/02877 du 3 août 2021

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté « Chemin des Carrières »
avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires
du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3990 du 15 novembre 2019 créant la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la délibération de l'EPA ORSA en date du 3 mars 2020 sollicitant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières », avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;

- VU** l'avis de mission régionale d'autorité environnementale en date du 4 juin 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse de l'EPA ORSA en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2020 ;
- VU** le courrier en date du 11 mars 2020 de Mme Christine NETTER, directrice adjointe du foncier et du patrimoine à l'EPA ORSA, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/ 3833 du 18 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;
- VU** les dossiers d'enquête publique et de mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia ;
- VU** le rapport et les conclusions de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, en date du 2 avril 2021, formulant un avis favorable ;
- VU** le courrier en date du 21 avril 2021 de Monsieur Bertrand CHAPUT directeur de projets à l'EPA ORSA, sollicitant un arrêté déclarant d'utilité publique au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) le projet d'aménagement de la Zone d'aménagement concerté « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia à Orly.

Un plan périmétral de la DUP est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

La déclaration d'utilité publique emporte, s'agissant des immeubles relevant du statut de la copropriété, retrait de la ou des copropriétés de l'emprise des parcelles concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Orly pendant deux (2) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe à la maire d'Orly, qui en certifiera l'affichage.

Le dossier sera consultable à la mairie d'Orly et en préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux heures ouvrables des services.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune d'Orly, le président de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne


Sophie THIBAUT